

## Entrepreneurs

# Rappel de quelques formalités

Commerçant, artisan ou entrepreneur de proximité, vous êtes au cœur de l'animation et du dynamisme de la commune. Dans le cadre de votre activité, vous pouvez souhaiter effectuer des travaux d'aménagement pour vous agrandir, améliorer votre attractivité ou votre sécurité, poser une enseigne pour améliorer votre visibilité, ...

Qu'il s'agisse de travaux ou d'aménagements à l'intérieur de votre local ou portant sur sa façade, vous devez savoir que la plupart sont soumis à autorisation administrative. C'est la nature, l'importance, et la localisation de votre projet qui détermineront le type de formalité à accomplir. Des obligations existent et il est toujours malheureux de les découvrir trop tard.

### Sécurité et responsabilité

Locataire ou propriétaire du local, le chef d'entreprise est responsable de la sécurité du personnel et du public admis dans son établissement. Il doit donc veiller au respect des règles de sécurité fixées par le code du travail, par la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), par son assurance, ...etc. Ainsi, si les obligations fixées par les

assureurs ne sont pas respectées, l'entrepreneur s'expose à un refus d'indemnisation en cas de sinistre. Sa responsabilité pénale peut même être engagée.

Les formalités en termes de sécurité ont toutes leurs raisons d'être : en cas de début d'incendie, la proximité d'un extincteur adapté et en bon état pourra limiter les dégâts. Si la situation venait à empirer, l'affichage d'un plan situant les dispositifs de coupure des fluides (gaz, eau'), les locaux techniques, les stockages dangereux... sera là pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

### Dans le cas d'un commerce

Il convient de respecter la réglementation applicable aux Etablissements recevant du public (ERP) notamment en termes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La visite d'une commission de sécurité peut d'ailleurs être exigée. **Pour un petit commerce de proximité**, les obligations sont néanmoins allégées.

Concrètement, le commerçant qui souhaite exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement de son magasin doit déposer en mairie un dossier de demande



d'autorisation de travaux, **de permis de construire, et/ou une déclaration préalable selon le cas.**

Si la boutique existe déjà, elle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, vous risquez une amende et même la fermeture administrative de votre établissement. Une mise aux normes s'impose donc et, au minimum, **un dossier** est à déposer en mairie.

- *Les formalités sont à remplir avant le début des travaux.*
- *Les autorisations sont à obtenir avant l'ouverture au public.*
- *Le délai d'instruction vous sera notifié lors du dépôt du dossier.*

**Dans le doute, mieux vaut se renseigner avant. Dans tous les cas, le service de l'Urbanisme de la mairie sera là pour vous guider.**

### Sanctions en cas d'infraction

Réaliser des travaux extérieurs ou effectuer un changement de destination sans autorisation préalable constituent des infractions au Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être sanctionnées, selon les dispositions de l'article L.480- 4 du Code de l'Urbanisme, d'une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 € par m<sup>2</sup> de surface construite, démolie ou rendue inutilisable ; ou 300 000 € dans les autres cas (modification de façade, changement de destination, etc.). En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de 6 mois peut être prononcé.

Ces peines peuvent être prononcées à l'encontre des utilisateurs des locaux, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes personnes responsables de l'exécution des dits-travaux.

### Nécessitent une autorisation de travaux à déposer en mairie, voire un permis de construire, et/ou une déclaration préalable :

- Une création de local destiné à recevoir du public (ERP)
- Une modification de la surface affectée à l'activité professionnelle
- Un réaménagement intérieur
- Une modification de l'aspect extérieur
- Une modification de la "destination" d'un local, comme transformer un local artisanal ou une partie de votre habitation en local commercial par exemple, même en l'absence de travaux

### Même sans gros travaux, une autorisation préalable est à déposer en mairie pour :

- Occuper une partie du domaine public (pose d'un panneau publicitaire, exposition d'objets sur le trottoir, chevalets, installation d'une terrasse, store au dessus du domaine public ...)

### Et une déclaration est à déposer pour :

- Une installation ou modification d'enseigne, pré-enseigne ou publicité dans le cadre de la taxe locale sur la publicité extérieure.